

# LES LIONCEAUX PÊCHEURS

LA GARENNE, le 18 JANVIER 2001

## REGLEMENT INTERIEUR

( applicable à l'Etang de BREUILPONT )

- **Article 1** : Les membres de l'association s'engagent à respecter toute décision prise par L'ASSOCIATION DES LIONCEAUX PECHEURS ‘.
- **Article 2** : Les cartes de pêche délivrées par le secrétaire de l'association sont rigoureusement réservées au personnel PSA PEUGEOT CITROEN ( et C E extérieurs ayant pris une participation ). Un tampon association des lionceaux pêcheurs oblitérera les cartes, la signature du secrétaire validera ces cartes. Les cartes ne peuvent être ni prêtées, ni cédées. Celles ci seront délivrées contre remise de 2 photos d'identité, et présentation de la carte PSA.
- **Article 3** : Sous réserve de prise de la carte par le titulaire, le conjoint ainsi que les enfants de plus de 16 ans ( non mariés, non salariés ) pourront se faire établir une carte de pêche mentionnée : Conjoint de ....., enfant de ..... Cette carte ne donne pas droit d'inviter, mais permet d'aller pêcher sans la présence du titulaire.
- **Article 4** : Le prix des cartes est fixé pour l'année à l'assemblée générale et ne subit aucun changement quelle que soit la date à laquelle elle est retirée. Le renouvellement des cartes s'effectue à partir du 1er janvier. Le permis national de pêche n'est pas obligatoire.
- **Article 5** : La carte pêche donne droit :
  1. à participer aux concours organisés par l'association.
  2. à amener son conjoint et ses enfants de - 16 ans. Ceux à 4 lignes tenues ou posées.
  3. ci ayant possibilité de pêcher dans la limite de 3 lignes supplémentaire ( soit 1 conjoint + 2 enfants, ou 3 enfants seuls ).
- **Article 6** : **INVITATIONS**
  1. Le titulaire de la carte ayant droit aux invitations ne peut être accompagné que de 2 invités il devra acquitter les frais inhérents à cette invitation auprès du bureau, et recevra en échange un coupon justificatif. Le garde pêche est chargé de prélever ces coupons lors des contrôle à l'étang.
  2. Le titulaire doit obligatoirement accompagner ses invités.
  3. Les membres du personnel PSA ( ou C E ayant participation ne peuvent être invités ). Toutefois, pour connaître le lieu, ils peuvent en faire demande auprès du secrétaire de l'association afin d'obtenir une invitation exceptionnelle ( déductible en cas de prise de carte ).

# LES LIONCEAUX PÊCHEURS

- **Article 7** : Tout pêcheur devra pouvoir justifier de son identité auprès du garde pêche, ou d'un membre du bureau. Ceux ci étant habilités à la surveillance et au contrôle du lieu de pêche. Ils se réservent le droit de faire respecter la tranquillité de ses adhérents en particulier en interdisant l'intrusion de groupes bruyants, ou de perturbateurs.
- **Article 8** : Les pêcheurs ont accès aux seuls endroits délimités par les panneaux.
- **Article 9** : Toute personne qui sera prise à pêcher sans invitation ou non accompagnée du titulaire de la carte de l'association sera renvoyé immédiatement du plan d'eau.
- **Article 10** : Des demandes d'adhésion peuvent être refusées à toute personne ayant porté à l'association un préjudice ou ayant subi une ou plusieurs amendes de pêche.
- **Article 11** : Tout contrevenant au règlement est passible d'une amende ou de poursuite.
- **Article 12** :
  1. Il est tenu de :
    - \* Respecter les tailles prescrites, soit 60 cm pour le brochet et 1m pour l'esturgeon.
    - \* limiter ses prises de brochet à 4 par semaine ( 2 par jour, la semaine allant du lundi au dimanche ).
  2. Il est formellement interdit de :
    - \* se servir de tout engin ( filet, épervier, nasse, cordeau... )
    - \* **faire du feu**, de se baigner, de naviguer ( sauf nécessité )
    - \* **abandonner des papiers et des détritux**, de couper des arbres ou des branches.
    - \* utiliser des transistors ou autre instrument de musique occasionnant une gêne.
    - \* **pêcher de nuit** ( excepté la carpe : Voir annexe N°1 )
    - \* pêcher lorsque l'étang est couvert de glace, de monter sur la glace.
    - \* laisser errer les chiens.
- **Article 13** : Il est interdit à toute personne de modifier l'état actuel des lieux. Toute personne doit respecter l'ensemble de la propriété ( pelouses, sanitaires ) et ramener ses déchets (bouteilles, emballages, ...).
- **Article 14** : Il est interdit de cueillir ou arracher toute plante aquatique sous peine de sanctions.
- **Article 15** : Il est rappelé qu'aucun " coup " ne peut être réservé, les emplacements étant la propriété de tous.
- **Article 16** : La chasse et le braconnage sont formellement interdit sur toute l'étendue de la propriété. Tout contrevenant à cet article est passible d'une amende et même de poursuites.
- **Article 17** : L'association n'est pas responsable des faits délictueux commis par ces membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ainsi que leurs conséquences pécuniaires.

# LES LIONCEAUX PÊCHEURS

- **Article 18** : L'association décline toute responsabilité concernant les accidents qui pourraient survenir sur les lieux de pêche.
- **Article 19** : L'association se réserve le droit de se porter partie civile toutes les fois qu'elle estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse ses intérêts ou l'un de ses membres.
- **Article 20** : L'association se réserve le droit de modifier les articles du règlement après avoir obtenu le quorum d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

**NOTA : il est recommandé à tous les pêcheurs de limiter leurs prises, ceci dans l'intérêt de la collectivité**

## **ANNEXE 1**

( relative à la pêche de nuit )

1. Seule, est autorisée la pêche de nuit de la carpe avec remise à l'eau du poisson **OBLIGATOIRE** .
2. Toute personne qui sera prise à pêcher avec des poissons morts ou vifs, ainsi que des appâts vivants ( vers, asticots, etc .... ) sera exclus définitivement de l'association.
3. Montage au cheveu sur hameçon simple **OBLIGATOIRE**
4. Appâts autorisés :
  - Bouillettes
  - Graines (à condition qu'elles soient trempées depuis au moins 48 h )
5. Matelas de réception **OBLIGATOIRE** ( ou équivalent ).
6. Les carpes devront être remises à l'eau tout de suite après la pesée ( sac ), avec le plus grand soin. Les carpes trophées pourront être mises au sac pour être photographiées le lendemain ( une seule par sac ). Tout poisson devant, en définitive, être relâché.
7. Seules, les tentes discrètes, ( igloos, canadiennes ou abris de pêche ), sont autorisées. L'étang n'est pas un terrain de camping.

**LE RESPECT DU SITE EST PRIMORDIAL**